



MAIRIE DE BAYON

18 avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél. 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.bayon.mairie54.fr

ARRETE N°2021-80

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL
DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX
& DE NOËL

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté municipal de propreté générale n°146/2010 du 29 octobre 2010,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Cet arrêté s'applique au marché dit des « Producteurs locaux & de Noël » de la BAYON

Il concerne l'ensemble de la Place du Château, hors voies de circulation.

Sont considérés comme producteurs locaux tous exploitants agricoles, artisans vendant directement ou indirectement (par le biais d'un regroupement associatif ou à but commercial, telles les épicerie ambulantes vendant des produits desdits producteurs ou artisans) leur production.

Article 2 : Le Marché des Producteurs & de Noël aura lieu le dimanche 19 décembre 2021 de 9h00 à 16h30.

Article 3 : Les emplacements alloués concernent une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable relevant de la compétence du Maire de la commune.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée ; étant précisé que l'arrivée et l'installation des producteurs et artisans se fera de 8h00 à 9h00.

Article 7 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 8 : L'attribution d'un emplacement présentant un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

1. Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et/ou, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
2. Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 9 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement par priorité.

Article 10 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 11 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 12 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 13 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 14 : Les droits de place sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le métrage et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

POLICE GENERALE

Article 15 : Tout stationnement de véhicule sur la Place du Château est interdit et considéré comme gênant à compter de 17h00 le samedi 18 décembre 2021 jusqu'au dimanche 19 décembre 18h00.

Article 16 : Il est interdit sur le marché :

1. D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
2. De procéder à des ventes dans les allées
3. D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 17 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 18 : Le maire ou l'adjoint délégué, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 19 : Les producteurs et artisans installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 20 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 21 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
2. Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines
3. Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

Article 22 : Le secrétaire général de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place et les délégataires, Madame la Sous-Préfète.

Fait à BAYON, le 2 décembre 2021

La Maire,
Nicole CHARROIS

